



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 174/2026 du 13 août 2026

Objet : un avant-projet de loi *modifiant la loi du 19 décembre 2025 exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d'incapacité de travail* (ADV-2026-00118)

Mots-clés : Cotisation de solidarité renforcée des employeurs en ce qui concerne l'incapacité de travail primaire

Traduction

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Frank Vandenbroucke, Vice-premier Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique (ci-après le "demandeur"), reçue le 23 juillet 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") émet l'avis suivant le 13 août 2026 :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité concernant l'article 9 d'un avant-projet de loi *modifiant la loi du 19 décembre 2025 exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d'incapacité de travail* (ci-après le "projet").

2. L'article qui est soumis introduit notamment un nouvel article 24/7 dans la loi du 19 décembre 2025. L'objectif est de prévoir une cotisation de solidarité renforcée pour les employeurs à l'égard des travailleurs qui se trouvent dans les quatrième et cinquième mois d'incapacité de travail, ceci par analogie avec le système déjà instauré pour le deuxième et le troisième mois.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

3. L'Autorité renvoie le demandeur à son avis n° 51/2025 concernant un projet de loi *portant des dispositions diverses - Titre 4 Affaires sociales – Chapitre 2 Cotisation de solidarité des employeurs concernant l'incapacité de travail primaire*¹. L'Autorité estime que les remarques qui y sont formulées peuvent également être utiles pour la rédaction du projet qui est ici soumis pour avis.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice

¹ Consultable sur : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n0-51-2025.pdf>.